

Présents :

M. J. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.

MM. J-M. DELPIRE, J. BAILEN-COBO, Mmes M. WARNON-DECHAMPS et L. BROGNIEZ, Echevins.

Mme V. TICHON, MM.G. DUCOFFRE, A. DESCARTES, J. THOMAS, Mme N. VISCARDY-SOUMOY, M. C. COROUGE, Mmes V. DUMONT, H. BONNIVER, MM. E. BAUDOIN, P. PIRSON, A. DUBOIS, Mme A-C BURNET, MM. G. FIASSE, A. THEYS, V. DUJARDIN, Mme V. TASSIN, Conseillers.

Mme C. CORMAN, Directrice Générale f.f.

Le Conseil,

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre rend hommage à Monsieur Vital BONNIVER Echevin honoraire.

OBJET 1 : SERVICE PATRIMOINE - Présentation et validation de la partie "II.2 Analyse historique et prospective" de l'analyse contextuelle ainsi que le chapitre III Recommandations de la charte paysagère du PNVH.

Présentation par Madame Marie PREUX, chargée de mission en aménagement du territoire et paysage au PNVH.

Vu la Convention européenne du paysage ;

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs wallons ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la charte paysagère des parcs naturels ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1123-30 ;

Vu sa décision prise en séance du 25 mai 2022, par laquelle le Conseil Communal a décidé :

Article 1er : De valider les parties I et II du projet en Conseil, à l'exception du chapitre II.2 Analyse historique et prospective.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Parc Naturel Viroin Hermeton.

Vu la présentation réalisée par Madame Marie PREUX en séance du Conseil Communal concernant

- La partie "II.2 Analyse historique et prospective" de l'analyse contextuelle
- Le chapitre III. Recommandations

Considérant que la Ville de Philippeville a l'obligation légale par la Région wallonne de réaliser une charte paysagère ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal de valider la partie "II.2 Analyse historique et prospective" de l'analyse contextuelle ainsi que le chapitre III. Recommandations ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De valider la partie "II.2 Analyse historique et prospective" de l'analyse contextuelle ainsi que le chapitre III Recommandations de la Charte Paysagère.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Parc Naturel Viroin Hermeton.

OBJET 2 : SERVICE PATRIMOINE - Approbation du plan de modification de voirie introduit par Monsieur Noemi DEMARTEAU tendant à la suppression d'une partie de la voirie communale, anciennement vicinale, numéro 16 à Samart - Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et décision.

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal règle tout ce qui est d'intérêts communal ;

Vu la demande de modification de voirie introduite par Monsieur Noemi DEMARTEAU relative à la suppression d'une partie de la voirie communale, anciennement vicinale, numéro 16 à Samart et ayant pour objectif de régulariser une situation existante (constructions situées sur le domaine public) afin d'introduire un permis d'urbanisme en vue de transformer les bâtiments existant en logement ;

Vu sa délibération prise en séance du 25 janvier 2024 décidant :

Article 1er : De déclarer la demande de modification de voirie tendant à la suppression d'une partie de la voirie communale, anciennement vicinale, numéro 16 à Samart introduite par Monsieur Noemi DEMARTEAU complète et recevable.

Article 2 : Sur base de la notice d'évaluation des incidences, déjà reçue, de ne pas imposer une étude d'incidence et d'imposer une notice d'évaluation des incidences.

Article 3 : De soumettre le présent dossier à enquête publique - comme le prévoit le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 4 : De charger le Collège communal d'accomplir les formalités administratives.

Article 5 : De transmettre la présente demande au demandeur - Monsieur Noemi DEMARTEAU.

Vu le plan de modification de voirie, réalisé par Monsieur Pierre PARMENTIER – Géomètre-Expert tendant à la suppression d'une partie de la voirie communale, anciennement vicinale, numéro 16 à Samart ;

Vu le dossier d'enquête publique ci-annexé ;

Considérant que les éléments du dossier relatifs à cette modification sont conformes à l'article 11 dudit Décret, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;

Considérant que la demande de modification de voirie comprend également une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, que celle-ci est complète et qu'elle identifie, décrit et évalue les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Que la notice indique que le projet envisagé consiste à la suppression d'une partie de la voirie communale, anciennement vicinale, numéro 16 à Samart et a pour objectif de régulariser une situation existante (constructions situées sur le domaine public) afin d'introduire un permis d'urbanisme en vue de transformer les bâtiments existant en logement ; que les effets du projet sur l'environnement seront donc limités ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 02/02/2024 au 05/03/2024 et annoncée :

- a) par voie d'affiches imprimées en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm² minimum et placées le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 mètres de terrain situés à front de voirie ;
- b) par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française (L'avenir Entre-Sambre-et-Meuse du 30/01/2024) ainsi que dans le messenger du 05/02/2024 distribué gratuitement. ;
- c) par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;
- d) aux endroits habituels d'affichage ;
- e) sur le site internet ainsi que sur la page Facebook de la Ville ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été émise au cours de l'enquête publique :

Considérant qu'outre les documents fournis dans le cadre de la présente demande, l'autorité communale dispose d'une connaissance du terrain et de la zone d'implantation qui lui permet d'appréhender de manière circonstanciée les différentes problématiques liées à ladite demande ;

Considérant que la partie de la voirie projetée est la suppression d'une partie de la voirie communale, anciennement vicinale, numéro 16 à Samart ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 02/02/2024 au 05/03/2024.

Article 2 : D'approuver le plan de modification de voirie, réalisé par Monsieur Pierre PARMENTIER – Géomètre-Expert tendant à la suppression d'une partie de la voirie communale, anciennement vicinale, numéro 16 à Samart.

Article 3 : De supprimer les parties de la voirie communale, anciennement vicinale, numéro 16 à Samart repris au plan annexé.

Article 4 : De charger le Collège Communal.

- d'informer simultanément le demandeur, le Gouvernement Wallon ainsi que les Fonctionnaires technique et délégué du Service Public de Wallonie de Namur, par envoi dans les 15 jours à dater de sa décision ;
- de notifier la présente décision aux riverains des voiries désaffectée en leur rappelant les disposition de l'article 46 à 48 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 5 : De charger le Collège Communal d'accomplir les formalités administratives.

Article 6 : D'informer le public par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation durant quinze jours.

OBJET 3 : SERVICE PATRIMOINE - Déclassement et mise en vente de matériels déclassés - Approbation du cahier des charges et des conditions de vente.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles ;

Vu que la Ville de Philippeville est propriétaire :

- D'une benne
- D'une débroussailleuse thermique STIHL FS 450 - numéro de série : 163328159
- D'une débroussailleuse thermique STIHL FS 450 - numéro de série : 161637947
- D'une imprimante HP Designjet T795 ePrinter
- D'un poste à souder de marque Elektra Beckum
- D'un poste à souder de marque ARAFAC
- D'une machine à peinture Airless
- D'un glouton - Aspirateur de déchet

Considérant que la benne ne répond plus aux besoins du service travaux, et qu'un semoir a été acquis cette année afin de la remplacer ;

Considérant que les débroussailleuses, l'Airless et les postes à souder sont trop vétustes ;

Considérant que le glouton et l'imprimante ne sont plus utilisés ;

Considérant que la Régie est intéressée par la reprise :

- D'un poste à souder de marque Elektra Beckum
- Du glouton - Aspirateur de déchet

Considérant que les prix minimums de revente du reste du matériel sont estimés à :

- 1000 euros pour la benne
- 50 euros pour la débroussailleuse thermique STIHL FS 450 - numéro de série: 163328159
- 50 euros pour la débroussailleuse thermique STIHL FS 450 - numéro de série: 161637947
- 400 euros pour l'imprimante HP Designjet T795 ePrinter
- 50 euros pour le poste à souder de marque ARAFAC
- 50 euros pour la machine à peinture Airless

Considérant qu'il est judicieux, vu la non utilisation de ce matériel, de le désaffecter et :

- De faire un legs à la régie du poste à souder de marque Elektra Beckum et du glouton.
- De mettre en vente par soumission le reste du matériel déclassé ;

Considérant qu'il est proposé d'effectuer une publicité dans le Bulletin d'Information Communal du mois d'avril 2024, sur le site de la Ville et sur la page Facebook de la Ville ;

Attendu que cette solution semble la plus appropriée ;

Attendu que le Conseil Communal est l'organe compétent en matière de déclassement de biens communaux et de fixation des conditions de legs et de vente ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De procéder au déclassement du matériel suivant :

- Une benne
- Une débroussailleuse thermique STIHL FS 450 - numéro de série : 163328159
- Une débroussailleuse thermique STIHL FS 450 - numéro de série : 161637947
- Une imprimante HP Designjet T795 ePrinter
- Un poste à souder de marque Elektra Beckum
- Un poste à souder de marque ARAFAC
- Une machine à peinture Airless
- Un glouton - Aspirateur de déchet

Article 2 : De faire un legs du matériel suivant à la Régie :

- D'un poste à souder de marque Elektra Beckum
- Du glouton - Aspirateur de déchet

Article 3 : D'approuver la vente du matériel suivant ainsi que le cahier des charges annexé à la présente délibération :

- Une benne
- Une débroussailleuse thermique STIHL FS 450 - numéro de série : 163328159
- Une débroussailleuse thermique STIHL FS 450 - numéro de série : 161637947
- Une imprimante HP Designjet T795 ePrinter
- Un poste à souder de marque ARAFAC
- Une machine à peinture Airless

Article 4 : De fixer comme prix minimum de vente :

- 1000 euros pour la benne
- 50 euros pour la débroussailleuse thermique STIHL FS 450 - numéro de série : 163328159
- 50 euros pour la débroussailleuse thermique STIHL FS 450 - numéro de série : 161637947
- 400 euros pour l'imprimante HP Designjet T795 ePrinter
- 50 euros pour le poste à souder de marque ARAFAC
- 50 euros pour la machine à peinture Airless

Article 5 : De réaliser une publicité dans le Bulletin d'Information Communal du mois d'avril 2024, sur le site de la Ville et sur la page Facebook de la Ville.

Article 6 : D'inscrire la recette future relative à la vente au service extraordinaire du budget communal 2024 - article 421/773-98 et article 104/773-98.

Article 7 : De charger le Collège Communal de l'accomplissement des formalités administratives.

Article 8 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière f.f.

OBJET 4 : SERVICE PATRIMOINE - Approbation du devis forestier SN/723/5/2024 - Forêt résiliente.

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan de relance Get Up Wallonia du Gouvernement Wallon relatif à un soutien régional à la régénération des forêts wallonnes, lancé en 2021 ;

Vu la volonté du Gouvernement wallon de poursuivre ce programme "Forêt résiliente" pour les années 2022, 2023 et 2024 ;

Vu la décision du Collège Communal, prise en séance du 12 septembre 2023, par laquelle il décide :

Article 1er : d'approuver le dossier élaboré par le SPW / Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Philippeville.

Article 2 : dès réception du devis forestier complémentaire relatif à ce projet ainsi que du droit de tirage, de soumettre celui-ci au Conseil communal.

Article 3 : de prévoir les crédits nécessaires au projet au du Budget 2024.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au SPW / Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Philippeville ainsi qu'à la Directrice Financière f.f.

Vu la proposition de reboisement et d'aménagement rédigée par Monsieur Quentin MATHY, Chef du Cantonnement / SPW / Département de la Nature et des Forêts, reprise en pièce jointe, intitulée "devis forestier n° SN/723/5/2024", pour une montant total de 9.238,13 euros TVAC concernant le projet "Forêt résiliente" ;

Considérant que l'objectif de ce projet est d'encourager les propriétaires de forêts (privées et publiques) à régénérer la forêt de façon plus résiliente en l'adaptant aux changements climatiques ;

Considérant que la Ville de Philippeville a reçu un subside de 17.500 euros, en date du 08 janvier 2024 pour mener à bien ce projet ;

Considérant qu'il est prévu que les plantations et travaux soient étalés sur une période de deux ans ;

Considérant que la dépense est également prévue au Budget 2024, Article 640/124/06 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 14/03/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le devis forestier n° SN/723/5/2024 / Forêt résiliente au montant de 9.238,13 euros T.V.A.C.

Article 2 : D'imputer la dépense à l'article 640/124/06.

Article 3 : De transmettre la présente délibération accompagnée du devis à Monsieur Quentin MATHY - Chef du Cantonnement / SPW / Département de la Nature et des Forêts, ainsi qu'à la Directrice Financière f.f.

OBJET 5 : SERVICE PATRIMOINE - Approbation du devis forestier SN/723/4/2024.

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le devis forestier n° SN/723/4/2024 établi par Monsieur Quentin MATHY, Chef du Cantonnement / SPW / Département de la Nature et des Forêts ;

Considérant que ce devis concerne les travaux forestiers à effectuer dans les bois communaux durant l'année 2024, et ne comprend pas le projet "forêt résiliente", qui fait l'objet d'un devis forestier complémentaire ;

Attendu que le montant de ce devis s'élève à 26.738,43 euros T.V.A.C ;

Considérant que cette somme est prévue au Budget 2024, Article 640/124/06 ;

Considérant que les travaux forestiers prévus au devis ne sont plus subsidiés par le Service Public de Wallonie et que ce dernier est totalement à charge de la Ville ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 14/03/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le devis forestier n° SN/723/4/2024 au montant de 26.738,43 euros T.V.A.C.

Article 2 : D'imputer la dépense à l'article 640/124/06.

Article 3 : De transmettre la présente délibération en triple exemplaire accompagnée du devis à Monsieur Quentin MATHY, Chef du Cantonnement / SPW / Département de la Nature et des Forêts ainsi qu'à la Directrice Financière f.f.

OBJET 6 : SERVICE MARCHES PUBLICS - Achat d'un camion-grue avec grappin - Choix du mode de passation du marché - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-533 relatif au marché "Achat d'un nouveau camion tribenne avec grue" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 289.256,20 € hors TVA ou 350.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-53 (n° de projet 20240050) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 mars 2024, un avis de légalité N°2024/07 favorable a été accordé par le directeur financier le 14 mars 2024 ;

Vu l'avis de la Directrice Financière f.f. sollicité en date du 8 mars 2024 ;

Considérant l'avis de la Directrice Financière f.f. N°2024/07 en date du 14 mars 2024 ;

Sur proposition de Madame L. BROGNIEZ, Echevine des travaux,

Question orale de Monsieur le Conseiller E. BAUDOIN

Pourquoi ne pas acheter un camion ordinaire ?

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Parce qu'on en a déjà un. Grâce à la grue, cela permettra qu'il n'y ait qu'un seul ouvrier qui se déplace et qui décharge les marchandises et donc de rationaliser les consommations, les prestations, ...

Question orale de Monsieur le Conseiller Paul PIRSON

Le cahier des charges n'est-il pas trop précis et n'exclurait-il pas certaines marques ?

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Je ne pense pas.

DECIDE par 18 oui et 3 abstentions (Mme V. TASSIN-PS, Phil'Citoyens)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-533 et le montant estimé du marché "Achat d'un nouveau camion tribenne avec grue", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 289.256,20 € hors TVA ou 350.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-53 (n° de projet 20240050).

Article 5 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Madame la Directrice Financière f.f.

OBJET 7 : SERVICE TRAVAUX - Modification de la convention d'assistance pour l'accompagnement de la mise en exploitation de la maison médicale.

Vu la délibération du Conseil Communal en séance du 19/10/2023 approuvant la convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage en vue d'un accompagnement dans le cadre de la mise en exploitation de la maison médicale ;

Vu le courrier du BEP ci-annexé, nous informant qu'il y a lieu de rectifier une erreur dans la convention approuvée, concernant les modalités de paiement des honoraires, et plus particulièrement le pourcentage des tranches de facturation ;

Le montant des honoraires reste inchangé.

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 10 de la convention d'origine comme suit :

"Les honoraires dus à l'assistant seront facturés à la commune sur la base suivante :

* à la conclusion de la présente convention, une facture sera établie pour un premier acompte de 25 % des sommes dues, soit un montant de 1.250 € HTVA

* une facture à la finalisation de chaque étape pour un montant de 25 % des sommes dues.

Les honoraires seront payables dans les 30 jours fin de mois de la date de facturation. Les sommes non créditées sur le compte de l'assistant le jour de leur échéance produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure un intérêt au taux de 10 % l'an, et entraîneront la déduction à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à 75 €

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'avenant 1 du BEP (ci-annexé), modifiant l'article 10 de la convention approuvée par le conseil communal du 19/10/2023.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au BEP, ainsi qu'à la Directrice Financière f.f.

OBJET 8 : SERVICE MARCHES PUBLICS - Achat d'un nouveau chariot télescopique - Choix du mode de passation du marché - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-528 relatif au marché "Achat d'un nouveau chariot télescopique" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 103.305,79 € hors TVA ou 125.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-53 (n° de projet 20240049) ;

Considérant l'avis 2024/06 de la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition de Madame L. BROGNIEZ, Echevine des travaux ;

Question de Monsieur le Conseiller Eric BAUDOIN

Pourquoi opter pour un 4x4 permanent ?

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Pour pouvoir être utilisé en tout lieu et en tout temps.

Question orale de Monsieur le Conseiller E. BAUDOIN

Pour l'atelier, ce serait mieux un clark qu'un télescopique.

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Oui mais pour tout ce qui est extérieur à l'atelier, ça permet de manipuler des charges plus lourdes.

DECIDE par 18 oui et 3 abstentions (Mme V. TASSIN-PS et Phil'Citoyens)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-528 et le montant estimé du marché "Achat d'un chariot télescopique ", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.305,79 € hors TVA ou 125.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-53 (n° de projet 20240049).

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Madame la Directrice Financière f.f.

OBJET 9 : SERVICE MARCHES PUBLICS - Travaux de sablage de façade à l'église de Villers-en-Fagne - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-530 relatif au marché "Travaux de sablage de façade à l'église de Villers-en-Fagne" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 79013/735-60 (n° de projet 20240055) ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 28/02/2024 ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice Financière f.f. n°2024/05, daté du 06 mars 2024, ci-annexé ;

Sur proposition de Madame L. BROGNIEZ, Echevine des travaux ;

Question orale de Monsieur le Conseiller E. BAUDOIN

Pourquoi est-ce que le service travaux ne réalise pas lui-même les travaux ? Il a une sableuse, un compresseur,...

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Car nous n'avons pas d'échafaudage adapté et pas de la main-d'œuvre disponible. Cela permettra que les travaux soient réalisés rapidement.

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

C'est uniquement le sablage.

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

C'est le déjointoyage, le sablage et le rejointoyage.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Sur ce point, je vais m'abstenir car de votre côté, il n'y a toujours pas de politique budgétaire correcte au niveau de la gestion du patrimoine du culte. Il faut engager une réflexion globale plutôt que de combler les trous et mettre des sparadraps à droite à gauche. Dans vos archives, vous avez un cadastre.

Intervention de Monsieur l'Echevin J-M DELPIRE

Il est complètement obsolète.

Intervention de Madame l'Echevine M. WARNON DECHAMPS

Les fabriciens nous informent des travaux à effectuer. Nous les effectuons en fonction de nos moyens. Nous savons que certaines toitures sont à refaire mais ça nécessite des budgets colossaux.

DECIDE par 19 oui et 2 abstentions (M. C. COROUGE-PS et ECOLO) :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-530 et le montant estimé du marché "Travaux de sablage de façade à l'église de Villers-en-Fagne", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 79013/735-60 (n° de projet 20240055).

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Madame la Directrice Financière f.f.

OBJET 10 : SERVICE FINANCES - Dotation communale en faveur de la Zone de Police Hermeton et Heure - 2024 - Approbation.

Vu le budget ordinaire et extraordinaire 2024 de la Ville de Philippeville voté en séance du Conseil Communal du 20 décembre 2023 et plus précisément l'inscription budgétaire à l'article ordinaire 330/435-01 ;

Attendu que sur base de ce qui a été convenu entre les trois communes de la Zone de Police Hermeton et Heure, la somme globale de 982.258,23 euros doit être provisionnée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

APPROUVE à l'unanimité :

Article 1 : La somme de 982.258,23 euros à l'article budgétaire ordinaire 330/435-01 pour l'année 2024.

Article 2 : Une copie de la présente sera adressée à la Zone de Police et à la Directrice Financière f.f.

OBJET 11 : SERVICE FINANCES - Dotation communale 2024 en faveur de la Zone de Secours DINAPHI - Approbation.

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile telle que modifiée ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée, spécialement ses articles 67 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les Zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et Zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 7,1° ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre de l'Intérieur du 9 juillet 2012 intitulée " Réforme de la Sécurité civile-Pré Zones de secours dotées de la personnalité juridique" ;

Considérant que la Zone de Secours DINAPHI est entrée en vigueur à la date du 1er janvier 2015 et a acquis à cette date une personnalité juridique complète ;

Considérant qu'afin d'assumer les missions prévues par la loi du 15 mai 2007 à charge des Zones de secours, il est nécessaire de déterminer la dotation de chaque commune appartenant à la Zone de secours DINAPHI ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire 2024 voté en séance du Conseil Communal du 20 décembre 2023 ;

Vu l'inscription budgétaire à l'article ordinaire 351/435-01 prenant en compte la quote-part de la Commune de Philippeville nécessaire au fonctionnement de la Zone de Secours DINAPHI ;

Entendu le rapport de Monsieur J. DE MARTIN, Bourgmestre ;

APPROUVE à l'unanimité :

Article 1 : La dotation communale d'un montant de 376.646,84 euros en faveur de la Zone de secours DINAPHI pour l'année 2024.

Article 2 : De transmettre la présente à la Zone de secours et à Madame la Directrice Financière f.f.

OBJET 12 : SERVICE FINANCES - Dotation Communale 2024 en faveur de la RCA " Centre Sportif Local" de Philippeville - Approbation.

Vu la présentation du plan financier 2024 de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local » de Philippeville demandant une quote-part de 666.000 euros à la commune de Philippeville pour subvenir à ses besoins de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2023 ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire 2024 de la Ville de Philippeville voté en séance du Conseil Communal du 20 décembre 2023 et plus précisément l'inscription budgétaire à l'article ordinaire 76401/435-01 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

APPROUVE à l'unanimité :

Article 1 : La somme de 666.000 euros à l'article budgétaire ordinaire 76401/435-01 pour l'année 2024.

Article 2 : Une copie de la présente sera adressée au Conseil d'Administration de la RCA, au pouvoir subsidiant l'Adeps, à la Directrice Financière f.f.

OBJET 13 : Délibération générale modifiant les frais administratifs inhérents à la procédure d'envoi d'une mise en demeure dans le cadre du recouvrement des redevances communales.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu les règlements- redevances votés par le Conseil Communal pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose notamment que « *Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège Communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte* » ;

Considérant que les règlements-redevances susvisés prévoient que les frais administratifs inhérents à la procédure d'envoi d'une mise en demeure sont fixés à 7 euros ;

Considérant qu'en date du 1er janvier 2024 le prix du recommandé s'élève à 7,85 euros et qu'il y a donc lieu de revoir le montant de ces frais administratifs ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 12/03/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition du Collège et après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : « De modifier le montant des frais administratifs inhérents à la procédure d'envoi d'une mise en demeure dans le cadre du recouvrement des redevances communales établi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de le fixer au tarif postal en vigueur pour l'envoi d'un recommandé dans les règlements-redevances établis pour les exercices 2020 à 2025 »

Article 2 : Le tarif postal sera appliqué pour toute procédure de recouvrement d'une redevance lors de l'envoi d'une mise en demeure.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : La présente délibération entrera en vigueur au plus tôt le jour de sa publication.

OBJET 14 : SERVICE FINANCES - Situation de caisse au 31/12/2023 - Information.

Le Conseil Communal prend acte de la situation de la trésorerie communale, arrêtée au 31/12/2023 par la Directrice Financière f.f. et vérifiée par l'Echevine des Finances, sans remarque particulière, suivant le procès-verbal joint à la présente.

OBJET 15 : Service développement territorial - Leader Gal - Programmation 2023-2027 - Désignation d'un membre effectif et d'un membre suppléant au sein du conseil d'administration de l'ASBL GAL Viroin-Hermeton - Décision.

Monsieur V. DUJARDIN sort de séance, en vertu de l'article L 1122-19 du CDLD.

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu l'approbation par le Gouvernement Wallon du lancement de l'appel à candidature relatif à l'intervention LEADER en date du 29 septembre 2022 ;

Vu la notification du lancement de cet appel à projet adressée à la Ville de Philippeville en date du 7 octobre 2022 et reçue le 13 octobre 2022 ;

Vu la sollicitation et l'audition de représentants du GAL ESEM portant sur la proposition adressée à la ville de Philippeville d'adhérer à ce GAL pour la programmation LEADER 2023-2027 ;

Vu la sollicitation et l'audition de représentants du Parc Naturel Viroin-Hermeton portant sur la proposition adressée à la ville de Philippeville d'adhérer au GAL porté par cette asbl pour la programmation LEADER 2023-2027 ;

Considérant le partenariat supracommunal développé depuis 2019 par les communes de Couvin, Philippeville et Viroinval dans le cadre du Parc Naturel Viroin-Hermeton ;

Considérant la dynamique partenariale positive et constructive qui s'est mise en place entre l'équipe du Parc Naturel Viroin-Hermeton et les différents services actifs au sein de ces communes ;

Considérant la mise en place de nombreux projets et la captation de moult subsides par l'équipe du Parc Naturel Viroin-Hermeton (v document en annexe) à travers les thématiques suivantes : Conservation de la nature, Développement économique, tourisme, Énergie, Paysages, aménagement du territoire et patrimoine ;

Considérant la volonté du parc naturel Viroin-Hermeton de développer et d'amplifier ses actions notamment au travers des thématiques liées à la mobilité douce, à l'agriculture, à l'énergie et la cohésion sociale ;

Vu la cohérence du territoire du parc naturel en tant que candidat à la reconnaissance d'un GAL ;

Vu la sous-mesure visant à aider les candidats GAL à élaborer leur stratégie locale au travers d'une intervention sous forme de subvention, dans les coûts relatifs à l'analyse du territoire du candidat GAL, à l'organisation de l'information de la population et la rédaction de la SDL proprement dite ;

Attendu que le taux d'aide publique régional est fixé à 60%, avec un montant maximum des dépenses éligibles plafonnés à 30.000 HTVA ;

Vu la proposition de répartition de ce montant transmise par l'appui technique du PNVH en date du 11 octobre 2022 (v annexe) ;

Attendu que ce programme est un outil de développement territorial partagé par plusieurs communes qui concourt à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales en y encourageant le développement durable ;

Attendu que pour déposer une candidature, il faut :

- Définir un territoire pertinent composé de minimum trois communes contiguës rurales ou semi-rurales et disposant d'une population sur le territoire comprise entre 20.000 et 80.000 habitants ;
- Définir une stratégie de développement sur 4 ans au départ d'un diagnostic du territoire et via une consultation des habitants et acteurs locaux ;

Attendu que le budget maximum financé à 90 % par l'Europe et la Région wallonne est de 1.785.000 € maximum ;

Attendu que l'apport des 10% du budget sera pris en charge par le Parc Naturel Viroin-Hermeton via la contribution annuelle des communes ;

Considérant que la candidature du GAL doit faire l'objet, préalablement au dépôt de la Stratégie de Développement Local (SDL), d'un acte de candidature accompagné d'une délibération des Conseils communaux concernés et précisant le territoire potentiellement concerné, le bénéficiaire de la subvention, qui sera chargé de l'élaboration de la SDL ainsi que l'origine de l'apport du financement de la part locale ;

Vu l'obligation de mettre en place un Partenariat Public Privé (PPP) et la nécessité de désigner des représentants communaux pour y siéger ;

Vu la décision du Collège Communal de la Ville de Couvin du 12 septembre 2022 de soutenir la candidature du Parc Naturel Viroin-Hermeton dans le cadre de la création d'un GAL sur son territoire ;

Vu la décision du Conseil Communal de la commune de Viroinval du 24 octobre 2022 de soutenir la candidature du Parc Naturel Viroin-Hermeton dans le cadre de la création d'un GAL sur son territoire ;

Vu l'état d'avancement du dossier et l'obligation de faire approuver par le Collège Communal durant la semaine du 11 avril 2023 la candidature du GAL portée par le Parc Naturel Viroin-Hermeton ;

Considérant l'obligation de faire adopter par le Collège Communal durant la semaine du 10 avril 2023 le dossier de candidature Gal ;

Considérant l'obligation de faire adopter par le Conseil Communal durant le mois de mai 2023 le dossier de candidature Gal ;

Vu la proposition de rencontre adressée par le parc naturel au Collège Communal ;

Considérant la décision du partenariat public privé du projet de GAL porté par le PNVH en date du 06 avril 2023 d'approuver la candidature du GAL portée par le Parc Naturel Viroin-Hermeton ;

Considérant la décision du Conseil Communal du 22 mai 2023 d'approuver la candidature du GAL portée par le Parc Naturel Viroin-Hermeton ;

Vu la décision du Gouvernement de Wallonie du 1er décembre 2023 d'approuver la sélection des 21 Groupes d'Action Locale (GAL) de Wallonie dont celui porté par le Parc Naturel Viroin-Hermeton ;

Considérant la création de l'ASBL GAL Viroin-Hermeton, dont les statuts ont été approuvés par l'AG du 12 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal sur proposition du Collège Communal de désigner un représentant effectif au sein du CA parmi les 5 représentants actuels de la ville au sein de l'AG de l'ASBL GAL Viroin-Hermeton ainsi qu'un suppléant désigné parmi les services techniques compétents dans les matières touchant au développement rural.

Considérant que les cinq représentants actuels de la ville de Philippeville au sein de l'AG sont :

- Monsieur Gilles FIASSE
- Monsieur Jean-Pierre GILOT
- Monsieur Tito BAILEN-COBO
- Madame Laetitia BROGNIEZ
- Monsieur Bruno BERLEMONT

DECIDE par 20 oui :

Article 1 : De désigner Monsieur Josélito Bailen-Cobo, Echevin en tant que membre effectif pour représenter la ville de Philippeville au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL GAL Viroin-Hermeton.

Article 2 : De désigner Madame Florine DUJARDIN, Coordinatrice POLLEC, en tant que membre suppléant pour représenter la Ville de Philippeville au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL GAL Viroin-Hermeton.

Article 3 : De transférer la présente délibération à l'ASBL GAL Viroin-Hermeton.

Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN rentre en séance.

OBJET 16 : SERVICE ENERGIE-CLIMAT - Centrale Energie du Bureau Economique de la Province de Namur - Recours au marché relatif à la réalisation d'audits UREBA - Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7 §7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que faciliter l'accès à des outils et services au service de la transition énergétique était importante pour les communes, le BEP s'est érigé en centrale Energie et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes ;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services relatifs à l'énergie ;

Vu la décision du Conseil Communal du 25 janvier 2024 d'adhérer à la centrale d'achat Energie du BEP ;

Vu que, dans le cadre de cette centrale d'achat Energie, le BEP a décidé de lancer un marché relatif à la réalisation d'audits UREBA ;

Considérant les besoins de la commune en matière de réalisation d'audits UREBA de ses bâtiments ;

Considérant que le marché à passer par le BEP répond aux besoins de la commune ;

Considérant que, conformément à l'article 5.2 de la convention d'adhésion, le recours à un marché passé dans le cadre de la centrale Energie inclut une participation forfaitaire de 620€ HTVA ;

Vu le délai à faire parvenir la décision pour le mois de mars ;

Considérant l'entrevue entre la Directrice Générale f.f., Caroline Corman, et la coordinatrice POLLEC, Florine DUJARDIN, qui avait pour but de présenter et discuter des avantages que peut tirer la commune en adhérant à cette centrale d'achat ;

Considérant la confirmation de Monsieur Antoine PATRIS affirmant que le marché débutera probablement à l'été et s'étalera sur une durée de 2 ou 3 ans.

Considérant l'accord de principe donné par le Collège en date du 15 mars 2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De recourir au marché de services relatif à la réalisation d'audits UREBA à passer par le BEP dans le cadre de sa centrale d'achat Energie.

Article 2 : De payer la somme de 620€ HTVA au BEP conformément à l'article 5.2 de la convention d'adhésion.

Article 3 : De notifier la présente délibération au BEP.

OBJET 17 : SERVICE TRAVAUX - Création d'une zone multisports à Villers le Gambon - Approbation de l'AVANT-PROJET au stade de la transmission chez Infraspports.

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu la délibération du Conseil Communal en séance du 20.12.2023 décidant d'introduire une demande de recevabilité de notre dossier de création d'une zone multisports à Villers le Gambon ;

Vu la réunion plénière d'avant-projet qui s'est tenue le 22.02.2024 ;

Attendu que suite à cette réunion, le bureau d'études à apporter les modifications recommandées par M. SAMPAOLI d'infraspports ;

Attendu que cet "avant-projet", conformément aux impositions d'INFRASPORTS, a été approuvé au comité des utilisateurs lors de la réunion du 11.03.2024 ;

Attendu dès lors qu'à la demande d'Infraspports, ce dernier doit être présenté au conseil ; que le conseil approuve dont :

- les plans,
- le métré estimatif
- le principe de cette dépense qui est estimée à ce jour à 204.251,25 € TVA C ; montant qui peut être subsidié à 70 %

Sur proposition de l'Echevin des Sports, Monsieur J. BAILEN-COBO ;

Question orale de Monsieur le Conseiller E. BAUDOIN

Qu'en est-il de la participation financière du comité de Villers ?

Réponse de Monsieur l'Echevin J. BAILEN-COBO

Elle fait partie des 30% non subsidié.

Intervention de Monsieur le Président

Donc, il y a 70% pris en charge par Infraspports, et dans les 30% restants, la participation du comité. Le solde est à charge de la Ville.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'avant projet ci-joint, reprenant les plans, le métré estimatif et le principe de la dépense, estimée à 204.251,25 € TVA C; montant qui peut être subsidié à 70 %

Article 2 : De transmettre la présente délibération chez INFRASPORTS via le portail des pouvoirs locaux

OBJET 18 : PLAN DE COHESION SOCIALE - Validation de l'évaluation quantitative 2020-2023 ainsi que la modification du plan pour l'année 2024 / Approbation des rapports financiers 2023 et ainsi que de l' article 20.

Présentation de Monsieur Pierre VANSTECHELMAN

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les Villes et les Communes de Wallonie ;

Vu le décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2023 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Service Public de Wallonie du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Service Public de Wallonie du 8 juin 2017 portant organisation des contrôles et audits internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement Wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'énergie en Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Gouvernement wallon du 10 mars 2023 octroyant à la Ville de PHILIPPEVILLE une subvention de 80.857,04 euros pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Gouvernement wallon du 10 mars 2023 décidant d'octroyer à la Ville de PHILIPPEVILLE une subvention de 7.050,12 euros pour soutenir les actions "article 20" menées dans le cadre du plan de cohésion sociale, par des associations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;

Considérant les rencontres entre le chef de projet du PCS et Mme VINCKENBOSCH de la DiCS (Direction de la Cohésion Sociale);

Vu le rapport d'évaluation quantitative 2020-2023 transmis via tableau de bord du PCS ;

Vu les rapports financiers 2023 du Plan de Cohésion Sociale et de l'article 20 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 14/03/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

Entendu le rapport de Monsieur J. DE MARTIN, Bourgmestre ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De valider l'évaluation quantitative 2020-2023 via tableau de bord du PCS.

Article 2 : D'approuver les rapports financiers 2023 du PCS ainsi que de l'Article 20.

Article 3 : De valider la modification du plan pour 2024.

Article 4 : De transmettre les dits rapports par voie électronique à l'adresse pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be et comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be.

OBJET 19 : PCS - Convention ASBL éduca santé.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Délocalisation ;

Considérant que l'Axe 3 du Plan de Cohésion Sociale concerne le Droit à la santé ;

Considérant que la réduction des risques et la problématique des assuétudes sont parties intégrantes des actions menées par le PCS 2020-2025 ;

Considérant que l'ASBL éduca santé est un partenaire essentiel pour la formation et la coordination pour l'action 3.1.07 **assuétudes** du PCS 2020-2025 ;

Considérant qu'un appui financier à l'ASBL éduca santé permettra une évolution de l'action mais surtout de structurer l'action avec la mise à disposition de jeunes bénévoles ;

Vu le projet de convention ci annexé ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention ci-annexée entre la Ville de Philippeville et l'ASBL éduca santé pour la durée du PCS (2020-2025).

Article 2 : De participer financièrement à concurrence de 500 € par an versés sur le compte de l'ASBL éduca santé.

Article 3 : D'imputer la dépense à l'article budgétaire 84010/124-48.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération au Directeur Financier, à l'ASBL éduca santé, Avenue Général Michel 1 à 6000 Charleroi ainsi qu'au Plan de Cohésion Sociale.

OBJET 20 : Approbation de procès-verbaux de séances antérieures.

**Le procès-verbal du 25 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité.
Le procès-verbal du 22 février 2024 est approuvé à l'unanimité.**

La séance est clôturée à 22h00.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Président,

C. CORMAN

J. DE MARTIN

PV approuvé le :
